

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



15137865

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **21 SEP. 2015**

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0637.916.111**

Dénomination (en entier) : **BELIVEX**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société en Commandite Simple (SCS)**

Siège : **5101 Namur (Loyers), Avenue des Dessus de Lèves, 2**
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **CONSTITUTION**

Texte : Il résulte d'un acte dressé sous seing privé, le Quinze septembre Deux Mille Quinze, avant enregistrement, qu'il a été constitué une société en Commandite Simple, par :

- En qualité d'associé Commandité :

Monsieur **SALEM** Samy, Directeur Commercial, né à Marseille (France), le six juillet mille neuf cent quatre vingt trois, de nationalité Française, domicilié à 13127 Vitrolles (France), 24 Allée de la Tèse

- En qualité d'associé Commanditaire :

Monsieur **SALEM** Abdelali, Retraité, né à Khenchela (Algérie), le treize janvier mille neuf cent quarante neuf, de nationalité Algérienne, déclarant être domicilié à 13001 Marseille (France), 13 Rue Farjon.

A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le Greffe du Tribunal de Commerce de Namur qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une Société en Commandite Simple dénommée "**BELIVEX**" ayant son siège social à 5101 Namur (Loyers), Avenue des Dessus de Lèves, 2 au capital de Cinquante Mille Euros, (50.000,00 Euros), représenté par Cinq Cent (500), parts sans valeur nominale, représentant chacune Un/Cinq Centième, (1/500), de l'avoir social. Ils déclarent que les Cinq Cent parts, (500), sont souscrites en espèces, comme suit :

- | | |
|---|-----|
| - Par Monsieur SALEM Samy, prénommé, | |
| Cinquante parts sociales | 50 |
| pour Cinq Mille Euros, | |
| - Par Monsieur SALEM Abdelali, prénommé, | |
| Quatre Cent Cinquante parts sociales | 450 |
| pour Quarante Cinq Mille Euros, | |
| Ensemble, Cinq Cent parts sociales | 500 |
| pour le prix de Cinquante Mille Euros | |

Les comparants, présents et représentés, déclarent que les parts souscrites comme dit ci-dessus sont libérées et versées à la caisse de la société.

Les comparants, présents et représentés, déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à Mille Cinq Cent Euros, (1.500 E).

B.- STATUTS

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une Société en Commandite Simple.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée **BELIVEX**

Article 3 - Siège Social

Le Siège social est établi à :

5101 Namur (Loyers), Avenue des Dessus de Lèves, 1

Article 4 - Objet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

- Secteur de la téléphonie :

Tous services liés directement ou indirectement à la communication à savoir notamment la télécommunication, l'informatique, cyber café.

- Secteur de la distribution :

L'alimentation générale, les boissons alcoolisées ou non, les liqueurs et produits de tabacs, les vêtements, tous produits textiles, aux tissus, aux cuirs, aux vêtements pour hommes, pour dames, enfants, articles accessoires de coutures, tous produits relatives aux sports, achat et vente de diamants, or et de bijoux, import et export de marchandise.

- Secteur de l'automobile :

Comprenant entre autres :

L'achat et vente de véhicules neufs ou d'occasion,

Le service car-wash à la main ou automatique,

Toutes opérations relatives aux activités dites de « garages » telles qu'entretien, réparation, pneus, échappement, freins, électromécanique.

Toutes opérations de carrosserie.

Station service avec ventes de tout objet et articles relatifs aux véhicules.

Le commerce sous toutes ses formes de carburant, LPG et lubrifiants.

(Cette liste n'étant pas limitative).

- Secteur du transport :

Tout type de transport terrestre, de personnes et de choses, tels que services de messagerie, transport spécialisé et autres.

- Librairie - papeterie :

Comprenant entre autres les articles de librairie générale, technique et spécialisée.

Tous les journaux, les illustrés et les magazines quelconques.

Tous les articles de papeteries, les articles scolaires, les articles professionnels et autres. (cette liste n'étant pas limitative) ;

- Secteur de la sécurité :

Toutes activités relatives à la sécurité tant au niveau des biens meubles, immeubles et des personnes.

- Organisation de fêtes :

L'organisation et la réalisation de toutes les catégories de fêtes, telles que les mariages, anniversaires, meeting, banquets, séminaires.

- Nettoyage

L'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, entretien de surface, entretien et restauration de meubles, ameublement et objets divers ;

L'entreprise de lavage de vitres ;

- Secteur de l'Esthétique

Salon d'esthétique, de beauté, salon de coiffure, stylisme, parfumerie, manucure, pédicure.

- Location

La location de tout ce qui peut être nécessaire ou utile à la réalisation complète des fêtes telles que : salles, vaisselle, voitures, personnel, orchestre.

- Station service :

Et entre autre, achat et vente de tous articles relatifs à l'automobile.

Entretien et réparation de toutes sortes de véhicules.

- Secteur de la construction

L'entreprise du bâtiment (immeubles d'habitation, industriels ou commerciaux), sans limitation d'activité, celles qui seraient réglementées et débutant à partir des agrégations, en ce compris l'entreprise générale, à titre exemplatif mais non limitatif.

- La construction, la transformation, l'achèvement, l'aménagement, la réparation, l'entretien, le nettoyage, le ferrailage du béton le traitement et la démolition d'immeubles ainsi que toutes opérations comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de telle manière que ce bien meuble devienne immeuble par nature ;

- Toutes opérations relatives à un bureau d'études de stabilité, d'HVAC, de sanitaires, d'électricité et acoustique qui serait chargé notamment de l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines ;

- Toutes installations générales électriques (installations et raccords de tableaux divisionnaire haute et basse tension, groupes électrogènes) ainsi que l'éclairage pour l'aménagement extérieur.

- Toutes installations électriques, de mécanisme de protection contre le vol et l'incendie ;

- Toutes installations de sanitaire, de plomberie, de toitures et toutes autres installations techniques similaires;

- Toutes opérations comportant à la fois la fabrication, la fourniture, la fixation et l'installation de châssis, de volets, de persiennes, de hottes, de ventilateurs, d'armoires de rangement en bois, aluminium, PVC et en toute matières quelconques sans que cette liste ne soit exhaustive ;

- La fabrication, l'achat, la vente en gros ou détail et la commercialisation en général des matériels nécessaires à la construction ou à la rénovation d'immeubles :

- L'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoiement et de nettoyage de façades ;
- Toutes activités en rapport avec la manutention et le déménagement
- Les activités relatives aux promoteurs immobiliers c'est-à-dire, l'achat, la construction, la location, la vente d'immeubles ou de terrains bâtis ou non bâtis;
- La gérance et l'administration de toutes constructions privées, commerciale, industrielle ou publique;
- Toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

A la promotion immobilière

- Les activités relatives aux promoteurs immobiliers c'est-à-dire, l'achat, la construction, la location, la vente d'immeubles ou de terrains bâtis ou non bâtis;
- La gérance et l'administration de toutes constructions privées, commerciale, industrielle ou publique;
- Toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur

- Elle pourra effectuer les opérations relatives à un bureau d'études qui serait chargé notamment de l'organisation d'espaces de bureaux, industriels ou commerciaux, l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines ;

- L'achat et la revente de produits et articles de décorations, l'achat et la revente de mobilier d'aménagement pour bureau, commerce, industrie, habitation.
 - L'entretien et la création de parcs, de jardins, d'espaces verts ainsi que la désinfection et la dératisation ;
- Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchise à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à Cinquante Mille Euros, (50.000,00 Euros), Il est divisé en Cinq Cent, (500), par sans valeur nominale, représentant chacune Un/Cinquantième, (1/500 ième), de l'avoir social.

Article 7 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 8 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion; chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Est nommé au pouvoir de Gérant statutaire : Monsieur SALEM Samy, qui accepte. Il bénéficie des pouvoirs les plus étendus, il peut décider seul et sans limite de montant.

Article 9 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 10 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 11 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi du mois de mars à dix-neuf heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente-et-un décembre de chaque année les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 14 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Conformément à l'article 69 du code des sociétés relatif à la répartition du boni résultant de la liquidation, le solde bénéficiaire sera réparti uniquement après l'apurement de toutes les dettes et charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1. Le premier exercice social commence dès l'obtention de la capacité juridique pour se terminer le trente et un décembre deux mille seize.

2. La première assemblée générale annuelle se tiendra en mars deux mille seize.

La gérance reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

3. Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

DECISIONS DES FONDATEURS.

Les comparants-fondateurs décident à l'unanimité:

- que les mandats des gérants ne sont pas rémunérés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

En annexe : une expédition

SALEM Abdelali
Associé Commanditaire

SALEM Samy
Associé Commandité
Gérant